



**CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT
DE LA TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES
ET MONT DE MARSAN AGGLOMERATION**



ENTRE :

Mont de Marsan Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Charles DAYOT, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du 24 juin 2025, domicilié 575 Avenue du Maréchal Foch – 40000 MONT-DE-MARSAN,

désigné dans ce qui suit par « Mont de Marsan Agglomération »,

d'une part,

Et

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération n° J-1/1 en date du 20 juin 2025,

ci-après, dénommé « Le Département »,

d'autre part.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la compétence en matière de transports scolaires a été transférée des départements vers les régions ou, au sein des périmètres de transports urbains, vers les autorités organisatrices de la mobilité (AOM). En vertu de l'article L. 3111-9 du Code des transports, les AOM conservent notamment la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région.

A compter du 1^{er} septembre 2022, la compétence transports scolaires est exercée sur son territoire par Mont de Marsan Agglomération en lieu et place de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement du transport scolaire interurbain de Mont de Marsan Agglomération, adopté par délibération du Conseil communautaire du 7 juin 2022.

Par délibération n° J1 en date du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir la gratuité du transport scolaire en vigueur dans les Landes, au titre de l'objectif « alléger les frais de scolarité » et de prendre en charge le coût de cette gratuité au profit des organisateurs de transport scolaire landais se substituant à la Région Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} septembre 2022, en référence aux modalités et équilibres en vigueur dans le cadre conventionnel conclu avec la Région.

Afin que le Département se substitue aux ayants droit au transport scolaire sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération pour le paiement du coût des abonnements, comme il le faisait précédemment avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département et Mont de Marsan Agglomération ont réglé, par convention conclue le 09 août 2022, les modalités de cette substitution.

Considérant que cette convention expire le 30 juin 2025 et que l'Assemblée départementale a décidé, par délibération n° J-1/1 du 20 juin 2025, de maintenir une prise en charge du coût de gratuité pour les familles landaises justifiant de la qualité d'ayant droit du service public du transport scolaire, il convient de régler, pour l'année scolaire 2025-2026, les modalités de cette substitution par la signature d'une nouvelle convention.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 040-244000808-20250624-250624H1751H1-DE



IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :



CHAPITRE 1 SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
ARTICLE 1OBJET.....	4
ARTICLE 1DURÉE ET PRISE D'EFFET.....	4
ARTICLE 2MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES.....	4
ARTICLE 3CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT.....	4
Article 3.1Définition des usagers éligibles.....	4
Article 3.2Périmètre de substitution des usagers.....	4
Article 4.3 Modalités et informations.....	5
ARTICLE 4MODALITÉS FINANCIÈRES.....	5
Article 4.1Principe général.....	5
Article 4.2Modalités de calcul de l'aide versée par le Département.....	6
Article 4.3Modalités de paiement de l'aide départementale.....	6
ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 7 LITIGES.....	7
ARTICLE 8 RÉSILIATION.....	7

**OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département des Landes se substitue aux ayant-droits des transports scolaires dans le paiement de la tarification applicable.

ARTICLE 1 ARTICLE 2 DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026. Elle est reconductible dans le cas d'un nouvel accord express.

ARTICLE 2 ARTICLE 3 MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES

Les usagers des transports scolaires effectuent leur demande d'inscription au service selon les procédures définies au Règlement du transport scolaire interurbain.

Mont de Marsan Agglomération a la charge de l'instruction des demandes d'inscription dans les conditions figurant à son Règlement du transport scolaire interurbain et définit dans ce cadre :

- Les conditions d'accès au service et les modalités de transports des usagers ;
- La tarification applicable.

ARTICLE 3 ARTICLE 4 CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT**Article 1.3.1 Article 4.1 Définition des usagers éligibles**

La substitution du Département aux usagers pour le paiement de la tarification applicable, au titre de la présente convention, s'applique pour les usagers répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Être domicilié dans le département des Landes ;
- Bénéficier du statut d'ayant-droit au sens du Règlement du transport scolaire interurbain, qui requiert notamment une distance minimum de 3km entre le domicile et l'établissement scolaire d'inscription de l'élève ;
- Avoir obtenu la validation des droits d'inscription par l'autorité organisatrice de mobilité (Mont de Marsan Agglomération) et la délivrance du titre de transport.

Article 1.3.2



Article 1.3.3 Article 4.2 Périmètre de substitution des usagers

Le Département se substitue aux usagers éligibles dans le paiement du tarif annuel TTC soit :

Tranche de tarification	Quotient Familial	Tarif annuel pensionnaire ½	Tarif annuel interne
1	Inférieur à 450 €	30 €	24 €
2	Entre 451 € et 650 €	51 €	39 €
3	Entre 651 € et 870 €	81 €	63 €
4	Entre 871 € et 1 250 €	114 €	93 €
5	Supérieur à 1 250 €	150 €	120 €
Navette regroupement pédagogique		30 €	

(Tarification de référence – Mont de Marsan Agglomération année scolaire 2025-2026)

Le Département ne se substitue pas aux usagers, qui en supportent la charge directement auprès de Mont de Marsan Agglomération, pour le paiement de tous types de frais, notamment de cet ordre :

- inscription complémentaire pour une demande formulée postérieurement à une date maximum d'inscription,
- délivrance de duplicata de titre de transport,
- tarif majoré pour non-ayant droit.

Article 1.3.4 Article 4.3 Modalités et informations

Mont de Marsan Agglomération informera l'usager de la participation financière du Département et de son montant lors de la saisie de la demande.

Mont de Marsan Agglomération prévoit (dans le respect de la RGPD) pour le Département un droit à consultation de la base de données, ceci dans le cadre de son dispositif « aides aux transports des internes (ATI) ». Ainsi, un usager bénéficiant déjà d'une prise en charge financière (partielle ou totale) de son transport dans le cadre de la présente convention n'est pas éligible au titre du règlement « Aide au Transport des Internes ». Concernant les usagers demandeurs auprès du Département d'une Allocation Individuelle de Transport, l'accès à la base de données sera également effectif si cela est utile à l'instruction.

Afin de garantir l'efficacité et la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions, et plus généralement celles de la présente convention, des temps d'échanges entre les services (Département, Mont de Marsan Agglomération) seront organisés :

- Un premier échange en amont du début d'année scolaire permettant de convenir de modalités complémentaires et renforcées de communication quant à la participation financière du Département ;

- D'échanges formels et complémentaires en cours d'année scolaire permettant de suivre, quantifier et expliciter les éventuelles évolutions d'effectifs transportés, ainsi que les niveaux de fréquentation effectivement constatés.

ARTICLE 4 ARTICLE 5 MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 1.4.1 Article 5.1 Principe général

La substitution du Département aux usagers dans la prise en charge de la tarification applicable constitue une aide aux usagers qui restent redevables du prix du transport scolaire vis-à-vis de la Mont de Marsan Agglomération.

Cette aide est versée directement par le Département à Mont de Marsan Agglomération, organisatrice du transport scolaire, qui lui paie le prix TTC afférent au service rendu aux usagers ayant-droits landais.

Pour Mont de Marsan Agglomération, cette aide est assimilée à une subvention complément de prix soumise à TVA dans la mesure où les 3 conditions posées par la doctrine administrative [BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°370](#) sont remplies, et notamment celle relative à la présence de 3 parties : un versant (le Département), un bénéficiaire de la subvention (Mont de Marsan Agglomération) et un preneur du service (les familles des élèves).

Article 1.4.2 Article 5.2 Modalités de calcul de l'aide versée par le Département

L'aide attribuée par le Département aux usagers ayant-droits landais, et versée directement à Mont de Marsan Agglomération en paiement du prix des prestations de transport délivrées aux usagers, correspond à la somme des recettes résultant de l'application de la tarification publique pour les usagers éligibles dans les conditions définies à l'article 4 Condition de prise en charge de la tarification par le Département » au titre de l'année scolaire en cours.

Mont de Marsan Agglomération fournit dans ce cadre au Département la liste des usagers éligibles et la tarification applicable :

- Au 31 octobre de l'année N pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par Mont de Marsan Agglomération avant le 30 septembre N ;
- Au 31 janvier N+1 pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par Mont de Marsan Agglomération après le 30 septembre N et avant le 31 décembre N ;
- Au 31 mai N+1 pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par Mont de Marsan Agglomération après le 31 décembre N.

Article 1.4.3 Article 5.3 Modalités de paiement de l'aide départementale

5.3.1. Calendrier des versements

L'aide attribuée par le Département aux usagers ayant-droits landais est versée directement à Mont de Marsan Agglomération en plusieurs paiements selon les modalités suivantes :

- Pour les inscriptions arrêtées au 30 septembre de la même année :



- un premier versement intervenant avant le 30 novembre de l'année N, dans la limite maximum de 30 000 € ;
- un deuxième versement intervenant avant le 31 janvier de l'année N+1,
- Un troisième versement intervenant avant le 30 avril de l'année N+1 pour toutes les inscriptions de l'année N non comprises dans le versement précédent ;
- Un dernier paiement intervenant avant le 30 juin N+1 pour les inscrits du 1^{er} semestre N+1.

Les paiements interviendront sur la base d'un état liquidatif des sommes dues par les usagers ayants droit du transport scolaire qui lui sera transmis par Mont de Marsan Agglomération.

Cet état mentionne le montant du versement sollicité ainsi que le nombre d'ayants droit concernés.

Chaque demande de versement est accompagnée de la liste anonymisée des ayants droits comptabilisés dans l'état liquidatif et de leur tarif applicable. Ce document est produit en format PDF et format Excel.

Le dernier versement sera accompagné de la liste définitive des élèves éligibles et de leur tarif applicable, destinée au seul ordonnateur.

Toutes les demandes de versement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations à connaître pour le dépôt électronique sont les suivantes :

- SIRET du Département des Landes (Maître d'ouvrage) : 224 000 018 00016
- Code Service Chorus : 0603

5.3.2. Pièces justificatives

La pièce justificative annexée au titre de recettes émis par Mont de Marsan Agglomération devra notamment intégrer ces données, pour chaque usager éligible à l'aide départementale :

- La date de création du dossier ;
- Le numéro de dossier ;
- L'établissement scolaire fréquenté (nom + type, code postal et commune) ;
- Le niveau scolaire ;
- Le régime de l'élève : demi-pensionnaire ou externe / interne ;
- L'option si celle-ci est dérogatoire à la carte scolaire et justifie la qualité d'ayant-droit selon le Règlement du transport scolaire interurbain de Mont de Marsan Agglomération ;
- Commune de domicile et code postal ;
- Pour les situations d'inscription éventuelle sur deux trajets (cas de garde-alternée), un élève ne peut bénéficier que d'une seule participation départementale ;
- Le montant de la participation départementale et son libellé (ayant droit, navette RPI, famille d'accueil...) ;
- La distance domicile - établissement, étant précisé que :
 - Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.
 - La distance domicile établissement, calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le site de référence qui figurera sur le site internet, ne peut être inférieure à 3 km.

ARTICLE 5 ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 ARTICLE 7 LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 040-244000808-20250624-250624H1751H1-DE



ARTICLE 7 ARTICLE 8 RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 5 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

FAIT A Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires, le

Le Président de

Mont de Marsan Agglomération,

Le Président du Conseil départemental
des Landes,

Charles DAYOT

Xavier FORTINON